



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**sur la proposition de loi du pays portant
modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er}
décembre 2025 portant réglementation de
l'exercice de la profession de comptable libéral et
instituant la chambre des comptables libéraux de
la Polynésie française**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Rapporteur :

Monsieur Heirangi NOUVEAU

Adopté en commission le **10 août 2026**
et en assemblée plénière le **14 août 2026**

S A I S I N E

Le Président



Papeete, le 16 JUIL. 2026

N° 1226 /2026/APF/SG/STL/tw/ca

Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

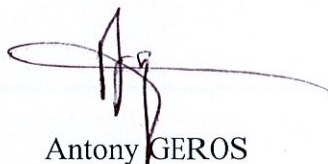
P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.



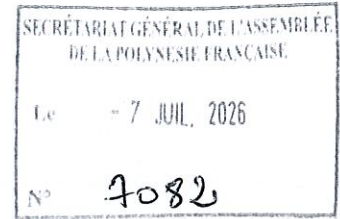

Antony GEROS



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Mesdames les représentantes
Pauline NIVA et Elise VANAA

Papeete, le 7 juillet 2026



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, accompagnée de son exposé des motifs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Pauline NIVA



Elise VANAA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Relatif à une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

Préalablement à l'élaboration de la présente proposition de loi du pays, des échanges ont été menés avec des professionnels et la Direction générale des affaires économiques (DGAE), service chargé de l'instruction des demandes d'agrément et de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la profession de comptable. Ces échanges ont permis d'identifier une difficulté juridique résultant de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 relative à l'exercice de la profession de comptable.

En effet, si cette réforme a permis d'ouvrir et de moderniser l'accès à la profession, sa rédaction a eu pour effet de priver d'agrément une cinquantaine de professionnels bénéficiant d'un agrément délivré en 2018, sans leur offrir de possibilité de régulariser leur situation au regard des nouvelles dispositions.

La présente proposition de loi du pays a donc pour seul objet de corriger cet effet non recherché du texte adopté en décembre 2025, afin d'assurer une transition équitable entre l'ancien et le nouveau régime juridique. Elle vise à préserver les droits des professionnels concernés, tout en maintenant les exigences de compétence et de sécurité juridique qui fondent la réforme.

Premièrement, le texte précise les conditions d'accès à la profession en clarifiant les critères d'agrément, les exigences d'honorabilité et les modalités de prise en compte de l'expérience professionnelle. Il améliore également le régime dérogatoire applicable aux conditions de diplôme afin de mieux reconnaître les parcours professionnels tout en maintenant un haut niveau d'exigence.

Deuxièmement, la proposition renforce la cohérence du régime applicable aux sociétés de comptables libéraux en clarifiant la répartition des compétences entre la Chambre et l'autorité administrative. Elle sécurise notamment les procédures de contrôle, de mise en conformité et de retrait d'agrément dans le respect du principe du contradictoire.

Troisièmement, elle améliore l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptables libéraux. Les règles relatives au quorum, aux modalités de vote, à la durée des mandats, aux convocations ainsi qu'au fonctionnement des différents organes sont clarifiées afin de garantir une gouvernance plus lisible et plus sécurisée. Les dispositions relatives à l'inscription au tableau sont également harmonisées avec la procédure d'agrément.

Quatrièmement, le texte renforce les garanties offertes aux tiers en complétant le régime de l'assurance professionnelle. Il prévoit notamment une vérification régulière de la couverture d'assurance et précise les garanties minimales attendues.

Cinquièmement, la procédure disciplinaire est entièrement sécurisée. Les compétences respectives de la Chambre et de l'autorité administrative sont mieux définies, les différentes étapes de la procédure sont clarifiées et les garanties offertes aux professionnels sont renforcées dans le respect des droits de la défense.

Enfin, la proposition de loi du pays simplifie et sécurise le régime transitoire. Elle regroupe les dispositions dérogatoires, facilite leur application et prolonge le calendrier de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'accompagner les professionnels dans cette évolution sans compromettre la continuité de leur activité.

Ainsi, cette proposition de loi du pays s'inscrit dans une démarche de consolidation de la réforme engagée en 2025. Elle poursuit un double objectif : renforcer la sécurité juridique du dispositif tout en garantissant une transition équilibrée pour les professionnels et la continuité des services rendus aux entreprises et à l'économie polynésienne.

I - Ajustements relatifs à l'exercice de la profession

Les modifications proposées portent principalement sur les conditions d'accès à la profession, les critères d'agrément, la reconnaissance de l'expérience professionnelle, le régime applicable aux sociétés de comptables libéraux ainsi que les obligations d'assurance professionnelle. Elles visent à renforcer la cohérence du dispositif tout en facilitant son application.

II – Organisation et fonctionnement de la Chambre des comptables libéraux

La proposition améliore le fonctionnement institutionnel de la Chambre en précisant les règles de gouvernance, les modalités de fonctionnement de ses organes ainsi que les conditions d'inscription au tableau. Ces ajustements permettent de sécuriser durablement l'organisation de la profession.

III – Procédure disciplinaire et dispositions transitoires

Le texte clarifie la procédure disciplinaire en renforçant les garanties procédurales et en précisant les compétences de chaque autorité. Il adapte également le régime transitoire afin d'assurer une mise en conformité progressive des professionnels tout en préservant la continuité de leur activité.

*

* *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Mesdames Pauline NIVA et Elise VANAA, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le ;
 - Avis n°/CESEC du du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le ;
 - Rapport n° du de Mesdames Pauline NIVA et Elise VANAA, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP. 1.- À l'avant dernier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, les mots : « *premier alinéa du* » sont supprimés.

Article LP. 2.- L'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est modifié comme suit :

– le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° *Justifier de son honorabilité professionnelle conformément à l'article LP. 2-1 ;* » ;

– le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° *Justifier de cinq années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française, acquise en qualité de comptable libéral ou salarié :*

- *chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, au sens de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 et de la présente loi du pays ;*

- *au sein d'une société dont l'activité principale était référencée au Répertoire territorial des entreprises (RTE) sous le code APE 6920Z « Activités comptables » antérieurement au régime instauré par la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 ;*

- *chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable ;*

- *chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes ;* » ;

– le 8° est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° *Être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;* » ;

– les 3 derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *L'agrément est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au Journal officiel de la Polynésie française.*

Les conditions requises pour l'agrément demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité du comptable libéral.

Si l'une de ces conditions n'est plus remplie par un comptable libéral, le Président de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, l'agrément est retiré de plein droit.

La procédure contradictoire requiert que la personne concernée soit préalablement informée des motifs justifiant le retrait envisagé, dispose d'un accès complet à son dossier, soit mise en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, puisse se faire assister ou représenter par un conseil, et bénéficie du droit de se taire.

Les modalités d'agrément des comptables libéraux sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP. 3.- Après l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, il est inséré un article LP. 2-1 rédigé comme suit :

« *Art. LP. 2-1. — Honorabilité professionnelle*

I. Ne remplissent pas la condition d'honorabilité professionnelle visée à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

A - Pour crime de droit commun ;

B - A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :

- 1°) L'une des infractions prévues au titre I^{er} du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;*
- 2°) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal ;*
- 3°) Blanchiment ;*
- 4°) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;*
- 5°) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;*
- 6°) Participation à une association de malfaiteurs ;*
- 7°) Trafic de stupéfiants ;*
- 8°) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;*
- 9°) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;*
- 10°) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;*
- 11°) Banqueroute ;*
- 12°) Pratique de prêt usuraire ;*
- 13°) L'une des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure, dans leur version applicable en Polynésie française ;*
- 14°) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;*
- 15°) Fraude fiscale ;*
- 16°) L'une des infractions réprimées aux articles LP. 8 et LP. 9 de la présente loi du pays ;*
- 17°) L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier ;*
- 18°) L'une des infractions réprimées aux articles LP. 5622-1 et LP. 5622-2 du code du travail de la Polynésie française en matière de travail illégal ;*
- 19°) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;*
- 20°) L'une des infractions prévues à la section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.*

C - À la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. L'incapacité est perpétuelle à l'égard des personnes condamnées pour crime.

Elle cesse cinq ans après la condamnation à l'égard de personnes condamnées pour délit, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. »

Article LP. 4.- L'article LP. 3 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est modifié comme suit :

- au 4° du I, après les mots : « *dans les trois mois de la décision* » sont insérés les mots : « *à l'autorité administrative compétente et* » ;
- le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une entité constituée en application du I, le Président de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, l'agrément est retiré de plein droit.

La procédure contradictoire requiert que l'entité concernée soit préalablement informée des motifs justifiant le retrait envisagé, dispose d'un accès complet à son dossier, soit mise en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, puisse se faire assister ou représenter par un conseil, et bénéficie du droit de se taire. »

Article LP. 5.- L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est abrogé.

Article LP. 6.- L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 6.– Assurance

Les comptables libéraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile professionnelle à raison de leurs missions mentionnées à l'article LP. 1er de la présente loi du pays.

Ils justifient, chaque année, auprès de l'autorité administrative compétente, de la souscription de l'assurance couvrant notamment les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de leur activité, en raison des erreurs de fait ou de droit, de destruction ou de détérioration des documents qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions, de négligences ou d'inexactitudes, commises par eux-mêmes, leurs collaborateurs ou préposés.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mentionnée à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres au paiement des primes afférentes à ce contrat.

Les seuils de garantie sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 7.- Le dernier alinéa de l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est administrée par un conseil de la chambre.

La chambre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de comptable libéral. Elle peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession et être saisie de toute question la concernant. »

Article LP. 8.— L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 15.— Composition et élections »

Le conseil de la chambre est composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Ils sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les membres de la chambre qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurance, réunis en assemblée générale.

Sont déclarés élus, dans la limite des sièges à pourvoir et dans l'ordre résultant du nombre de suffrages obtenus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. À égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le mandat commence à compter de la proclamation des résultats de l'élection du conseil de la chambre.

Tout membre inscrit au tableau de la chambre et à jour de ses cotisations professionnelles, sociales et d'assurance est éligible, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privés de ce droit.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil de la chambre et sous peine d'irrecevabilité à concourir, les candidats doivent représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de la chambre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

Les modalités de l'élection du conseil de la chambre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 9.— À l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, les mots : « son président » sont remplacés par les mots : « le président de la chambre ».

Article LP. 10.— Après l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, il est inséré un article LP. 16-1 rédigé comme suit :

« Art. LP. 16-1. — Fonctionnement »

Le conseil de la chambre ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement du conseil de la chambre sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 11.— Le 13° de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est modifié comme suit :

— le mot : « définissant » est remplacé par le mot : « précisant » ;

— la deuxième phrase est complétée par les mots : « , sous réserve de sa conformité aux dispositions réglementaires. »

Article LP. 12.— L'article LP. 18 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 18.— Formation du bureau »

Le conseil de la chambre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans le délai d'un mois après la proclamation des résultats de l'élection du conseil de la chambre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de la chambre.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. À égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat commence à compter de la proclamation des résultats de l'élection des membres du bureau.

Les modalités d'organisation de l'élection et de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française. »

Article LP. 13.— À l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, les mots : « le conseil de » sont supprimés et les mots : « le tient au courant » sont remplacés par les mots : « l'informe ».

Article LP. 14.— L'article LP. 20 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par trois articles rédigés comme suit :

« Art. LP. 20. — Composition

L'assemblée générale de la chambre comprend les personnes physiques et morales inscrites au tableau de la chambre et à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurance.

Art. LP. 20-1. — Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la chambre au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil de la chambre.

Les modalités de convocation, de consultation ou de transmission des pièces justificatives sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 20-2. — Fonctionnement

Les débats ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil de la chambre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un membre de la chambre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque année, elle désigne deux rapporteurs choisis parmi les membres de la chambre et chargés de lui faire rapport sur la gestion financière de la chambre. Les fonctions de rapporteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de la chambre. Elles sont par ailleurs gratuites.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil de la chambre pour l'exercice écoulé et le rapport de gestion des rapporteurs sur la gestion financière de la chambre. Ces rapports sont soumis au vote. »

Article LP. 15.— L'article LP. 21 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 21— Inscription au tableau

Le conseil de la chambre dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française admises à exercer la profession de comptable libéral.

L'inscription au tableau de la chambre est obligatoire.

Elle est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément délivré par arrêté du Président de la Polynésie française conformément aux articles LP. 2 et LP. 26 de la présente loi du pays.

Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne justifie pas d'un agrément en cours de validité.

Le conseil de la chambre doit notifier l'inscription à l'intéressé et au Président de la Polynésie française dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande complète.

L'inscription au tableau donne le droit d'exercer la profession de comptable libéral en Polynésie française, sous les réserves et conditions prévues par la présente loi du pays.

Les modalités d'inscription, d'établissement et de publication du tableau sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 16.— L'article LP. 23 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par trois articles rédigés comme suit :

« Art. LP. 23. — Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Polynésie française après avis du conseil de la chambre.

Le Président de la Polynésie française peut prononcer, en fonction de la gravité des faits reprochés au professionnel mis en cause, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme ;

3° La suspension de l'agrément pour une durée déterminée avec ou sans sursis ;

4° Le retrait de l'agrément.

La suspension implique l'interdiction temporaire d'exercer la profession de comptable libéral pour la durée indiquée dans la décision de sanction. Le retrait de l'agrément prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire, emporte radiation de l'inscription au tableau de la chambre et interdiction d'exercer cette profession. Dans ce cas, le professionnel ne peut plus solliciter de nouvel agrément pendant un délai de trois ans à compter de la notification de la décision de sanction.

Art. LP. 23-1 – Procédure disciplinaire

Le Président de la Polynésie française est saisi par le conseil de la chambre, sur la base d'un écrit précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Il peut également être saisi par tout intéressé. Dans cette hypothèse, le Président de la Polynésie française informe le conseil de la chambre qui dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la notification du courrier pour formuler un avis et le transmettre au Président de la Polynésie française.

Après réception de l'avis du conseil de la chambre, le Président de la Polynésie française convoque le professionnel mis en cause par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge ou par exploit d'huissier, au plus tard dix jours francs avant l'entretien.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, les faits reprochés, la sanction envisagée ainsi que les droits à la défense.

Le professionnel mis en cause a le droit notamment à la communication de son dossier à tout moment de la procédure disciplinaire et ce, jusqu'au jour de la convocation. Il peut formuler des observations écrites ou orales, se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix et choisir de se taire.

Art. LP. 23-2 – Notification de la sanction

La décision qui prononce la sanction doit être motivée et notifiée au professionnel mis en cause dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la convocation.

Le conseil de la chambre est informé de toute mesure prise en application de la présente section. »

Article LP. 17.— L'article LP. 24 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 24. — Effets de la suspension ou du retrait d'agrément

Sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de comptable libéral aux professionnels dont l'agrément a été retiré ou suspendu pendant la durée indiquée dans la décision de sanction.

La suspension ou le retrait de l'agrément est constaté par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au Journal officiel de la Polynésie française. »

Article LP. 18.— À l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, les mots : « pour la constitution des membres du premier bureau » sont supprimés.

Article LP. 19.— Après l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée, il est inséré un article LP. 25-1 rédigé comme suit :

« Art. LP. 25-1. — Formation initiale du premier bureau

Par dérogation à l'article LP. 18 de la présente loi du pays, le mandat du premier bureau est d'une durée d'une année.

À l'issue des élections des membres du conseil de la chambre organisées conformément aux dispositions de l'article LP. 15, les membres du bureau sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article LP. 18. »

Article LP. 20.— L'article LP. 26 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 26. — Dispositions transitoires et d'adaptation

I- Par dérogation aux 5° et 6° de l'article LP. 2 de la présente loi du pays et durant le délai fixé au dernier alinéa du présent I :

A- Les personnes ne pouvant remplir les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle, peuvent solliciter un agrément sous réserve d'être titulaires d'un diplôme de niveau baccalauréat ou supérieur, et de justifier d'une expérience professionnelle en Polynésie française en qualité de comptable libéral ou salarié d'une durée supérieure ou égale à 8 ans.

B - Les comptables libéraux ainsi que les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés en application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables bénéficient d'un agrément de plein droit. Cet agrément est accordé sous réserve que les intéressés en fassent la demande auprès de l'autorité compétente et produisent le titre d'agrément délivré en application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 précitée.

Le délai de dépôt des demandes est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et au plus tard le 31 décembre 2027.

II- Les personnes visées aux A et B du présent article sont soumises au respect des autres conditions prévues à l'article LP. 2 de la présente loi du pays. »

Article LP. 21.— L'article LP. 29 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 précitée est modifié comme suit :

- l'intitulé de l'article est complété par les mots : « *et des manquements* » ;
- après les deux occurrences des mots : « *la présente loi du pays* » sont insérés les mots : « *et des textes pris pour son application* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1226/2026/APF/SG/STL/tw/ca du 16 juillet 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **21 juillet 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation-emploi » en date du **10 août 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **14 août 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une proposition de loi du pays *portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française*, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

La profession comptable au sens large recouvre les missions de tenue, de surveillance, de révision et de certification des comptabilités des entreprises, qui permettent à ces dernières de disposer d'une image fidèle de leur situation financière, d'ajuster leur activité en conséquence et de s'acquitter des obligations fiscales et sociales auxquelles elles sont assujetties.

Cette fonction est reconnue comme essentielle au bon fonctionnement du tissu économique et fait à ce titre l'objet d'un encadrement réglementaire destiné à garantir la compétence, l'indépendance et la déontologie de ceux qui l'exercent.

En Polynésie française, cette question revêt une importance particulière au regard de la structure du tissu économique local, très majoritairement composé de petites et très petites entreprises, qui ne disposent pas toujours des moyens de recourir aux services d'un expert-comptable et pour lesquelles l'offre en matière comptable doit demeurer accessible sur l'ensemble de la collectivité.

C'est dans ce contexte qu'avait été instituée, aux côtés de l'ordre des experts-comptables, une profession de comptable libéral agréé, dont le régime a connu plusieurs évolutions successives, jusqu'à sa pérennisation et son organisation au sein d'une chambre professionnelle par la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025.

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC s'inscrit dans le prolongement de cette réforme. Elle vise à apporter à ce texte récent les ajustements apparus nécessaires à sa mise en œuvre.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays *portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française* appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la régularisation des comptables libéraux agréés en 2018 et privés d'agrément par la réforme de 2025

La loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 a relevé les exigences de diplôme et d'expérience requises pour l'obtention de l'agrément de comptable libéral par rapport à ce qui était exigé par la précédente loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018. Le CESEC relève que la rédaction de ces nouvelles conditions a eu pour conséquence, non recherchée, de priver d'agrément une cinquantaine de professionnels pourtant régulièrement agréés en 2018, sans leur offrir de possibilité de régulariser leur situation.

La proposition de loi du pays soumise à son avis vise à corriger cette difficulté. Elle prévoit :

- d'une part, un agrément de plein droit, sur simple demande, pour les comptables libéraux et sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés sous l'empire de la loi du pays du 26 avril 2018 précitée,
- et, d'autre part, une voie d'accès dérogatoire à l'agrément pour les personnes justifiant d'un diplôme de niveau baccalauréat et d'au moins huit années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française,

et ce dans un délai de mise en conformité fixé au plus tard au 31 décembre 2027.

Le CESEC est favorable à cette régularisation.

Il observe toutefois que les nouveaux entrants seront soumis aux nouvelles conditions d'accès instituées par la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025.

2. Sur la délimitation des missions du comptable libéral

Le Conseil rappelle cependant que les missions du comptable libéral doivent demeurer clairement distinctes de celles de l'expert-comptable. En effet, l'article LP. 1 de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 autorise le comptable libéral à tenir, centraliser et arrêter les comptabilités des entreprises et organismes dont la taille n'excède pas un seuil déterminé. Il peut également assister ces derniers dans l'accomplissement de leurs obligations comptables, fiscales et sociales, sans que cette assistance ne puisse constituer l'objet principal de son activité.

Par ailleurs, le CESEC observe que le seuil retenu correspond à celui à partir duquel la désignation d'un commissaire aux comptes devient obligatoire, c'est-à-dire lorsque la taille de l'entreprise justifie un contrôle légal de ses comptes. **Dans son avis n° 54-2025 du 4 avril 2025, il avait déjà souligné le caractère inadapté de ce critère.** En effet, selon les éléments recueillis lors des auditions, ce renvoi permettrait en pratique au comptable libéral d'intervenir auprès d'entreprises réalisant jusqu'à 200 millions de francs CFP de chiffre d'affaires, soit un niveau d'activité sans commune mesure avec celui des petites structures auxquelles cette profession est destinée.

L'institution réitère en conséquence sa recommandation de substituer à ce seuil un plafond spécifique à la profession de comptable libéral, évalué à 30 millions de francs CFP de chiffre d'affaires annuel, conformément aux éléments recueillis lors des auditions. Un tel seuil permettrait de répondre aux besoins de la grande majorité des très petites entreprises, des associations et des acteurs culturels polynésiens, pour qui l'accès à un expert-comptable peut être hors de portée, tout en évitant que le comptable libéral n'intervienne auprès d'entreprises d'une taille relevant normalement des missions de l'expert-comptable.

En outre, si l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 encadre déjà l'assistance que le comptable libéral peut apporter à ses clients en la réservant aux entreprises dont il tient la comptabilité et en prévoyant qu'elle ne peut constituer son activité principale, le Conseil relève qu'aucun dispositif ne permet d'en assurer le contrôle effectif.

Il recommande en conséquence d'indiquer l'obligation, pour le comptable libéral, d'informer clairement son client des missions qu'il ne peut exercer, au premier rang desquelles la certification de la régularité et de la sincérité des comptes, ainsi que le conseil fiscal ou juridique complexe. Il préconise également d'indiquer l'obligation pour le comptable libéral d'orienter son client vers un expert-comptable dès lors que son dossier l'exige.

3. Sur la condition d'expérience requise pour l'agrément

Le CESEC relève que la durée d'expérience minimale exigée pour l'agrément a été portée à cinq ans, alors qu'il recommandait de la fixer à trois ans dans son avis n° 54-2025 du 4 avril 2025. **Il recommande de revenir à cette position et d'abaisser à trois années la durée d'expérience professionnelle comptable exigée, actuellement fixée à cinq ans tant par la proposition de loi du pays soumise à son examen, que par la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025.**

En outre, l'institution réitère sa recommandation, également formulée dans l'avis n° 54-2025 du 4 avril 2025, selon laquelle il conviendrait de permettre aux candidats à l'agrément de comptable libéral la prise en compte d'une expérience en qualité de comptable salarié au sein d'une entreprise.

Par ailleurs, le Conseil recommande de supprimer la condition selon laquelle cette expérience doit avoir été acquise « en Polynésie française » conformément aux préconisations émises par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) lors des auditions. D'une part, cette restriction est source d'incertitude juridique dès lors qu'elle pourrait s'analyser comme une entrave à la liberté d'entreprendre reconnue de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel¹ qui garantit notamment la liberté d'établissement des professionnels. D'autre part, une telle restriction géographique peut pénaliser les Polynésiens partis se former ou exercer hors du *fenua*, et qui souhaitent revenir y exercer.

Ainsi, l'institution préconise d'introduire, en substitution, une condition de durée de résidence en Polynésie française d'au moins cinq années. Ce mécanisme trouve son fondement juridique dans la Constitution et dans le statut d'autonomie de la Polynésie française² qui autorisent le Pays à prendre, pour l'accès à une activité professionnelle salariée ou non salariée, des mesures favorables aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire, dispositif validé par le Conseil constitutionnel³, et déjà mis en œuvre pour l'emploi salarié par les dispositions du code du travail de la Polynésie française relatives à la protection de l'emploi local.

Le CESEC précise que cette durée de résidence doit s'entendre comme la résidence effective en Polynésie française, cumulée sur l'ensemble de la vie du candidat, sans condition de continuité ni d'antériorité immédiate par rapport à la demande d'agrément, afin de ne pas désavantager les résidents de longue date temporairement partis se former ou exercer hors du Pays par rapport à des candidats installés plus récemment de façon continue.

4. Sur la condition de diplôme requise pour l'agrément

La loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 conditionne l'agrément de comptable libéral à la détention d'un diplôme de comptabilité de niveau licence ou d'un titre reconnu équivalent, en lieu et place du seul baccalauréat à finalité comptable exigé par la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018. La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC ne modifie pas cette condition de diplôme.

Le Conseil recommande toutefois de préciser que cette condition de diplôme peut être satisfaite au moyen d'un diplôme obtenu par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), dans les conditions de droit commun applicables en Polynésie française. Cette précision n'ouvrirait aucun droit nouveau, un diplôme obtenu par VAE ayant en droit la même valeur qu'un diplôme obtenu par la voie de la formation initiale. Mais elle présenterait une utilité pratique certaine : elle rendrait cette voie d'accès explicitement visible pour des professionnels expérimentés qui n'y

¹ Dans sa décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982.

² Article 74 dixième alinéa de la Constitution et article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

³ Dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004.

songeraient pas spontanément, alors même qu'elle peut leur permettre de satisfaire la condition de diplôme sans devoir reprendre un cursus de formation classique.

5. Sur l'honorabilité professionnelle du comptable libéral

L'institution s'interroge sur la liste des conditions d'honorabilité professionnelle exigées du comptable libéral, insérée par l'article LP.3 de la proposition de loi du pays soumise à son examen. Cette liste lui paraît disproportionnée, notamment par rapport aux conditions auxquelles sont soumis d'autres ordres professionnels, tels que ceux des experts-comptables, des pharmaciens ou des avocats du barreau de Papeete. **Elle recommande d'adapter cette liste de conditions aux responsabilités afférentes au comptable libéral et de confier à la chambre professionnelle des comptables libéraux le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses membres.**

IV - CONCLUSION

La proposition de loi du pays *portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française*, s'inscrit dans une démarche de consolidation de la réforme engagée en 2025, visant à sécuriser juridiquement l'exercice de la profession de comptable libéral tout en corrigeant les effets non recherchés de cette réforme sur les professionnels déjà agréés par la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) partage l'objectif de régularisation poursuivi par le texte. **Il considère que la reconnaissance d'un agrément de plein droit pour les professionnels régulièrement agréés en 2018 constitue une avancée de nature à mieux protéger leurs droits acquis et la continuité des services rendus aux entreprises polynésiennes.**

Toutefois, l'examen du texte met en évidence plusieurs points qui mériteraient d'être modifiés ou précisés afin d'en garantir la pleine effectivité. L'institution appelle ainsi à :

- **Substituer au renvoi actuel aux seuils de désignation d'un commissaire aux comptes un seuil adapté à la profession et aux qualifications du comptable libéral, fixé à 30 millions de francs CFP de chiffre d'affaires ;**
- **Inscrire l'obligation, pour le comptable libéral, d'informer son client des missions qu'il ne peut exercer telles que la certification de la régularité et de la sincérité des comptes et le conseil fiscal ou juridique complexe, et de l'orienter vers un expert-comptable lorsque son dossier l'exige ;**
- **Abaissier à trois ans la durée d'expérience professionnelle requise pour l'agrément de comptable libéral, conformément à la position déjà exprimée par le CESEC dans son avis n° 54-2025 ;**
- **Permettre aux candidats à l'agrément de comptable libéral, la prise en compte d'une expérience en qualité de comptable salarié au sein d'une entreprise ;**
- **Supprimer la condition tenant à l'acquisition de cette expérience « en Polynésie française », et lui substituer une condition de durée de résidence effective sur le territoire d'au moins cinq années, cumulée sur l'ensemble de la vie du candidat, sans condition de continuité ni d'antériorité immédiate par rapport à la demande d'agrément ;**
- **Préciser que la condition de diplôme peut être satisfaite par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;**

- Adapter la liste des conditions d'honorabilité aux responsabilités afférentes au comptable libéral ;
- Confier à la chambre professionnelle des comptables libéraux le pouvoir de sanction.

Par conséquent, sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis **favorable** à la proposition de loi du pays *portant modification de la loi du pays n° 2025-36 du 1^{er} décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.*

SCRUTIN

Nombre de votants :		36
Pour :		35
Contre :		00
Abstention :		01

ONT VOTÉ POUR : 35

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	LAI	Marguerite
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEMAURI	Yvette
05	THEURIER	Alain
06	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	LUCIANI	Karel
04	PORLIER	Teikinui
05	RAOULX	Raymonde
06	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi
05	WANE	Maeva

S'EST ABSTENUE : 01

Représentante des archipels

01	NESA	Martine
----	------	---------

4 (quatre) réunions tenues les :
28,29 juillet et le 10 août 2026
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | | |
|---|---------------------|---------|----------------|
| ▪ | YIENG KOW | Diana | Présidente |
| ▪ | TAEATUA | Edgar | Vice-président |
| ▪ | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina | Secrétaire |

RAPPORTEUR

- | | | |
|---|---------|----------|
| ▪ | NOUVEAU | Heirangi |
|---|---------|----------|

MEMBRES

- | | | |
|---|------------|---------------|
| ▪ | BARSINAS | Marc |
| ▪ | BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ | BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ | BUTTAUD | Thierry |
| ▪ | CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ | DAFNIET | Frédéric |
| ▪ | LABBEYI | Sandra |
| ▪ | LAI | Marguerite |
| ▪ | LAO | Diego |
| ▪ | LUCIANI | Karel |
| ▪ | NESA | Martine |
| ▪ | NORMAND | Léna |
| ▪ | ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ | RAOULX | Raymonde |
| ▪ | SOMMERS | Eugène |
| ▪ | TEARIKI | Nahiti |
| ▪ | TEHEI | Vairea |
| ▪ | TEMAURI | Yvette |
| ▪ | TEUIAU | Avaiki |
| ▪ | THEURIER | Alain |
| ▪ | UTIA | Ina |
| ▪ | VITRAC | Marotea |
| ▪ | WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX
--

- | | | |
|---|----------|----------|
| ▪ | CARILLO | Joël |
| ▪ | DROLLET | Florence |
| ▪ | TIFFENAT | Lucie |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | | |
|---|---------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ | BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ | LIHAULT | Kimberley | Conseillère technique |
| ▪ | NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ | DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |
| ▪ | TEMANUPAIOURA | Romane | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Présidente et les membres de la commission « Éducation-emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

➤ **Madame Pauline NIVA**, représentante

 Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :

➤ **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale

➤ **Madame Mélanie RIBIERE**, juriste

➤ **Madame Laura DECREMPS**, juriste

 Au titre de l'Ordre des experts comptables en Polynésie française (OECPF) :

➤ **Monsieur Vincent LAW**, président

 Au titre de la Chambre syndicales des comptables libéraux agréés de Polynésie (CS CLAP) :

➤ **Madame Valérie POIRSON**, présidente

➤ **Monsieur Christophe LEVY**, secrétaire générale

 Au titre des Comptables agréés de Polynésie française :

➤ **Madame Séverine CHAUVIN**, comptable

➤ **Madame Stéphanie LEOZ**, comptable

➤ **Madame Isabelle MARIN**, comptable

➤ **Madame Emilie GONNON**, comptable

➤ **Monsieur Brice CHAN**, comptable

➤ **Monsieur Frank BOHLE**, comptable